

## AVIS AU PUBLIC

### **Approbation de la modification ponctuelle du projet d'aménagement général (PAG), au lieu-dit « Parc Molter »**

I. En exécution des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de l'article 82 de la loi modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 15 novembre 2023, référence ministérielle 38C/021/2022, Madame la Ministre de l'Intérieur a approuvée la délibération du conseil communal du 29 septembre 2023 portant adoption :

- du projet de modification des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange, au lieu-dit « Parc Molter ».

Le dossier de modification du PAG est mis à disposition du public à la maison communale de Mondercange et sur le site internet [www.mondercange.lu](http://www.mondercange.lu).

La modification du PAG, revêtant un caractère réglementaire, entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

II. En exécution des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de l'article 82 de la loi modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public qu'en date du 22 décembre 2023, le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a approuvé la délibération du conseil communal du 29 septembre 2023 portant adoption :

- du projet de modification des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mondercange, au lieu-dit « Parc Molter ».

Le dossier de modification du PAG est mis à disposition du public à la maison communale de Mondercange et sur le site internet [www.mondercange.lu](http://www.mondercange.lu).

La modification du PAG, revêtant un caractère réglementaire, entre en vigueur trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

III. En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent la publication du présent avis.

Mondercange, le 5 janvier 2024  
pour le collège des bourgmestre et échevins,

Pour la secrétaire empêchée



Sabrina CARDONI

Le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS